

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement du site portuaire de Virignin -
Permis d'aménager » sur la commune de VIRIGNIN (01)
(Maître d'ouvrage : M. le président de la communauté de communes
Bugey Sud)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1007 émis le 30 avril 2014

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Groupe AE
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\01\2014\Site_portuaire_Virignin\avis\Virignin avis AE 30 04 2014.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Présentation du projet et du contexte environnemental

Le projet concerne la commune de Virignin où deux écluses reliées par un bassin intermédiaire d'environ 200 mètres de long ont été construites sur le canal de dérivation du Rhône, en contournement de l'usine hydroélectrique de BRENS et dans le cadre du projet de « *remise en navigabilité du Haut-Rhône à des fins touristiques* » (*mise en service par la compagnie nationale du Rhône en juillet 2010*).

La communauté de communes Bugey Sud a souhaité compléter ces équipements par l'aménagement des emprises terrestres de la berge, sur la commune de Virignin, en y installant une capitainerie, des pontons flottants, un quai d'accostage, et en réalisant les infrastructures nécessaires au stationnement des usagers et à l'accueil d'investisseurs en lien avec la vocation fluviale et touristique du projet.

Cet aménagement s'intègre dans un projet plus vaste articulant des fonctions multiples (réparations de bateaux, commerces, hébergements...) et permettant d'offrir des prestations de services complémentaires à destination des pratiquants d'activités fluviales, des usagers de la véloroute ViaRhôna, des touristes et habitants du territoire.

S'agissant des enjeux environnementaux, l'emprise du projet a été remaniée lors des travaux de construction des écluses et du bassin intermédiaire.

On notera que le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis le 13 mars 2013, préalablement à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2013.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte les exigences générales de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les observations suivantes :

- s'agissant de l'état initial, on notera que :

* l'emprise correspond à une zone de remblais anthropiques réalisée en 1981 lors de la mise en place des endiguements de l'aménagement de Belley. Cette zone a été plus récemment remaniée à l'occasion des travaux de construction des deux écluses et du bassin intermédiaire ;

* elle se situe à environ 1,3 kms du site Natura 2000 le plus proche (fort écart altimétrique) et à environ 1,5 kms à l'amont de la zone la plus proche du site Natura 2000 lié au haut Rhône, lequel n'englobe pas la portion de canal de dérivation concernée par le projet ;

* la masse d'eau de surface artificielle est annoncée comme présentant un bon état écologique et chimique ;

On notera, parmi les points n'apparaissant pas au dossier pour des raisons calendaires, que le projet est situé à environ 1 km du site du défilé de Pierre Châtel, classé par décret du 31 mai 2013. A la date de dépôt du dossier, le potentiel de co-visibilité, bien que faible, aurait toutefois eu vocation à être étudié ;

- en ce qui concerne l'analyse des impacts :

* du fait de son caractère très anthropisé suite aux récents travaux, le site ne recèle normalement pas de sensibilité floristique. Concernant la faune, les sensibilités demeurent aussi limitées, l'étude d'impact signale néanmoins la présence de quelques espèces protégées (*lézard des murailles, grenouille rieuse - observée notamment dans le secteur planté de roseaux au Nord, ou encore le castor qui fréquente le bassin intermédiaire*). Le dossier ne semblant pas éliminer la destruction d'individus, une attention particulière devra y être portée ;

* s'agissant de la thématique « eau », l'un des enjeux concerne la gestion des eaux usées et notamment l'acceptabilité des rejets supplémentaires occasionnés par le projet vers la station d'épuration de Virignin. Il convient en effet de démontrer que la capacité de l'ouvrage communal à traiter cet apport non négligeable soit démontrée, et si une amélioration du fonctionnement de l'assainissement (réseaux et station) s'impose, que celle-ci précède la construction des bâtiments du port.

Un autre concerne la gestion des eaux météoriques pour laquelle on notera que le projet prévoit la mise en place de noues de rétention dimensionnées pour une occurrence décennale. Il eut été de bon aloi d'intégrer à ces démarches la nécessité d'anticiper l'adjonction d'éléments ultérieurs du programme (futurs commerces et services) ;

* eu égard à la **santé humaine**, les périmètres de protection de captage d'eau potable de Brens se situant en aval du futur port, il conviendrait de démontrer qu'au-delà de la phase chantier, les activités qui seront exercées dans le port (*circulation des bateaux, poste d'avitaillement en carburant, aires de stationnement et de carénage, réparation de bateaux, organisation générale de l'assainissement, gestion des déchets, construction de lieux d'hébergement, de restauration*) ne peuvent présenter de risque pour ce captage. Dans ce contexte, l'assainissement constitue un enjeu fort du projet sans omettre les questions liées à la vidange des effluents des bateaux ;

- le dossier présente un **dispositif de suivi** sur 5 ans, centré sur les enjeux biodiversité mais qui mériterait d'être étendu à l'ensemble des aspects évoqués ci-avant ;

- le dossier contient une **évaluation d'incidence Natura 2000** qui reste ambiguë quant à l'absence d'effet potentiel puisqu'elle identifie une incidence indirecte liée à l'augmentation de la fréquentation, en lien avec l'aménagement du site portuaire : « *Cette augmentation de la fréquentation se traduit par une présence humaine plus marquée sur l'eau, essentiellement entre mi-mai et mi-octobre* », « *les impacts sur le Rhône et les sections canalisées pourront donc essentiellement se traduire par un effarouchement de certaines espèces lors du passage des bateaux et par dégradations des roselières sous l'effet du batillage* » (extrait de l'évaluation d'incidences p 194 de l'étude d'impact), mais le dossier ne fait état d'aucun résultat d'étude visant à quantifier précisément l'augmentation de la fréquentation liée à l'aménagement du port et n'apporte aucune garantie sur l'absence d'incidences significatives sur les habitats ou les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Rappelant que l'évaluation doit être effectuée a priori et non a posteriori comme le laisse supposer le dossier qui évoque un suivi de la fréquentation après mise en service, l'autorité environnementale recommande d'assortir l'évaluation d'incidences Natura 2000 d'une conclusion univoque et, le cas échéant, de présenter les mesures qui s'imposeraient pour obtenir une absence d'impact significatif.

Sur le fond, on notera que la localisation des travaux sur une portion de canal de dérivation non comprise dans le site natura 2000 couvrant le Haut Rhône constitue un facteur favorable et que l'augmentation de la fréquentation du cours d'eau est probablement à relativiser au regard de l'ampleur des plans d'eau concernés et de l'existence d'autres aménagements touristiques situés dans des secteurs plus sensibles.

En conclusion, l'étude d'impact produite satisfait aux exigences générales de contenu visées à l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est toutefois dommage que le délai écoulé depuis le premier avis de l'autorité environnementale n'ait pas été mis à profit pour amender l'étude d'impact produite dans le sens d'une prise en compte de cet avis, notamment en ce qui concerne la question de l'incidence Natura 2000, les précautions visant à préserver les captages AEP de Brens et les conditions de traitement des eaux usées.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est l'une des conséquences du programme de remise en navigation du Haut Rhône à des fins touristiques. C'est pourquoi il eut été de bon aloi d'en rendre compte des impacts de l'ensemble du de ce programme, à l'occasion de dossiers du type de ceux objet du présent avis.

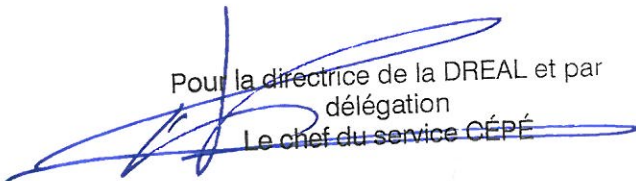
Plus dans le détail, le projet présenté fait état d'aménagements ultérieurs qui ont un lien fonctionnel avec le projet (commerces et services) et dont certains sont susceptibles de nécessiter des mesures d'intégration spécifiques (atelier de réparation navale) qu'il eut été indiqué d'étudier dans le cadre de ce dossier.

Globalement, le projet est associé à un potentiel d'effets négatifs modéré compte tenu de sa localisation à l'écart des zones les plus sensibles du Haut Rhône. Les mesures d'intégration apparaissent donc proportionnées, certaines restant toutefois à finaliser eu égard aux recommandations figurant ci-avant.

Enfin, le dispositif de suivi a vocation, dans un cadre globalisé intégrant le suivi déjà mis en place à la suite des aménagements déjà réalisés, à être abondé dans l'esprit des observations figurant ci-avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code de patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale



Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux

